

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2

Numéro dans la série spéciale :

2779 TM

INSTRUCTION N° 75-27-A8
du 13 février 1975

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

FONDS FORESTIER NATIONAL

ANALYSE

*Cahiers des charges afférents aux ventes de produits des bois non soumis au régime forestier
mais placés sous contrat du Fonds forestier national*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Le Fonds forestier national, institué par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, peut prêter son concours aux opérations de reconstitution et d'aménagement des forêts appartenant à des collectivités locales, à des établissements publics ou à des particuliers, dans les conditions fixées par le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 69-1118 du 11 décembre 1969.

Jusqu'au recouvrement intégral de la créance qu'il détient à l'encontre de la collectivité ou du particulier ayant fait appel à son concours, le Fonds forestier national bénéficie de la moitié des sommes encaissées au titre de la vente des produits provenant des forêts où ont été exécutées les opérations financées par ledit fonds dans le cadre d'un contrat.

En raison du nombre toujours croissant de propriétaires ayant fait appel au concours du Fonds forestier national, il a paru opportun au ministère de l'Agriculture de fixer dans des cahiers des charges les clauses générales des ventes de coupes dans les bois, non soumis au régime forestier, placés sous contrat du Fonds forestier national.

Les clauses financières des deux cahiers des charges susvisés ont été élaborées par le service des Forêts du ministère de l'Agriculture en liaison avec la direction de la Comptabilité publique; elles sont reproduites en annexes pour l'information des comptables du Trésor.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
L'administrateur civil chargé de la sous-direction C,
Georges PETIT.

DIFFUSION

GT

18

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES FORÊTS

FONDS FORESTIER NATIONAL

VENTE DES COUPES EN BLOC
DANS LES BOIS ET FORÊTS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER
SOUS CONTRAT DU FONDS FORESTIER NATIONAL

CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les ventes des coupes dans les bois et forêts non soumis au régime forestier sous contrat du Fonds forestier national sont faites avec publicité et appel à la concurrence. Elles prennent la forme soit d'adjudication, soit d'appel d'offres par soumissions cachetées. Il peut être dérogé à cette règle par des ventes à l'amiable, à titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de lots peu importants, ou pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial.

ART. 2. — La vente des coupes en bloc est faite sans garantie de contenance, de nombre d'arbres, de volume, d'essence, d'âge et de qualité, ni d'absence de vices cachés.

TITRE II

Clauses financières

ART. 3. — TAXES.

Dans certains cas, en plus du prix de vente hors taxes tel qu'il résulte des enchères ou des offres de prix, l'acheteur doit acquitter des taxes :

- pour les ventes par adjudication, le droit proportionnel d'enregistrement du procès-verbal, soit 4,20 % du prix de vente hors taxes;
- la T.V.A., lorsque le propriétaire de la forêt est assujéti à cette taxe; cet assujettissement est signalé aux clauses particulières qui précisent le taux applicable exprimé par rapport au prix de vente hors taxes.

ART. 4. — COMPTABLE CHARGÉ DE L'ENCAISSEMENT DU PRIX.

Le prix de vente et, de façon générale, toutes les sommes dues par l'acheteur au titre du présent cahier des charges, sont à verser au trésorier-payeur général du département de situation de la coupe. Celui-ci impute au crédit du compte « Fonds forestier national » et fait mettre en paiement au profit du propriétaire les parts respectives qui leur reviennent, telles qu'elles apparaissent sur le décompte dressé par le directeur départemental de l'Agriculture.

Les taxes éventuelles sont à verser également au trésorier-payeur général. Pour les droits d'enregistrement, lorsqu'il y en a, le comptable fait son affaire de transférer la somme versée par l'acheteur au service fiscal compétent.

ART. 5. — PAIEMENT DU PRIX.

5.1. *Lots d'un prix inférieur à 4.000 F.*

Lorsque le prix de vente hors taxes est inférieur ou égal à 4.000 F, l'acheteur doit acquitter au comptant, c'est-à-dire dans un délai de dix jours à compter du jour de la vente, le prix de vente et les taxes.

5.2. *Lots d'un prix supérieur à 4.000 F.*

Lorsque le prix de vente hors taxes est supérieur à 4.000 F, des délais de paiement peuvent être accordés à l'acheteur, sous réserve de l'accord préalable et exprès du propriétaire.

Les clauses particulières fixent les conditions du paiement du prix dans la limite d'une durée globale du crédit, fixée comme suit :

- au comptant, c'est-à-dire dans un délai de dix jours à compter du jour de la vente :
 - 40 % du prix de vente et éventuellement de la T.V.A.,
 - la totalité des droits d'enregistrement éventuels;
- à la fin du deuxième mois suivant la vente : 30 %;
- à la fin du quatrième mois suivant la vente : 30 %.

Ces délais, pour les lots présentant des difficultés particulières d'exploitation et de vidange, peuvent être portés respectivement à trois et six mois.

Cas particuliers des ventes de coupes avec livraisons échelonnées (contrats d'approvisionnement) : il est fait application des dispositions qui précèdent pour chaque tranche séparément; le point de départ des délais pour chaque tranche est la date de la livraison de la tranche.

ART. 6. — CAUTION.

Tout acheteur qui ne s'acquitte pas de la totalité du prix au comptant est tenu de fournir une caution s'engageant solidairement avec lui dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 29 du Code forestier pour les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État. En outre, la caution doit s'engager formellement à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code civil.

Cet engagement doit être souscrit par une banque ayant en France au moins un établissement ou une succursale. Le comptable chargé du recouvrement du prix peut accepter que cette caution soit donnée par une société de caution mutuelle, ou par toute autre personne.

La caution s'engage dans les dix jours de la vente, soit sur le procès-verbal d'adjudication, soit sur un document fourni par la direction départementale de l'Agriculture.

Dans le cas particulier des ventes avec livraisons échelonnées, la caution s'engage pour chaque tranche séparément dans les dix jours de l'établissement de chaque procès-verbal de livraison.

ART. 7. — BILLETS À ORDRE.

7.1. Les acheteurs désirant bénéficier des facilités de paiement prévues à l'article 5 ci-dessus, doivent remettre au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les dix jours suivant la vente, un billet à ordre pour chacune des échéances.

Les billets à ordre sont établis pour les montants et pour les échéances prévus audit article 5. Ils sont libellés au nom du Trésor public.

7.2. Avant remise au comptable, les billets à ordre doivent avoir reçu l'aval de la caution visée à l'article 6. Lorsque l'acheteur le désire, les billets peuvent en outre être avalisés par un tiers.

ART. 8. — CERTIFICATS CONSTATANT LE PAIEMENT DU PRIX.

Lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté du prix de vente et des taxes éventuelles, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre avalisés, le comptable lui remet un certificat dont la présentation est exigée par la direction départementale de l'Agriculture pour la délivrance du permis d'exploiter.

ART. 9. — SANCTIONS DES CLAUSES FINANCIÈRES.

9.1. Pour toute somme due à l'occasion du contrat, et non payée à l'échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre avalisés, il sera dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal au taux d'escompte de la Banque de France applicable le jour de l'échéance majoré de deux points. Ces intérêts de retard sont versés au comptable chargé de l'encaissement du prix.

9.2. Si l'acheteur ne verse pas la partie du prix exigible au comptant, ou ne fournit pas les garanties exigées dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7, la direction départementale de l'Agriculture pourra constater la résolution de la vente sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux et sur simple mise en demeure.

Le lot considéré pourra être remis en vente par adjudication, ou par appel d'offres, et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de la revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent s'il y en a.

ART. 10. — FORMALITÉS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.

La situation du propriétaire au regard de la T.V.A. est signalée aux clauses particulières. Selon le cas, il en résulte les obligations ci-après pour les acheteurs qui sont eux-mêmes assujettis à la T.V.A.

10.1. Régime du remboursement forfaitaire.

Par application du décret n° 68-331 du 5 avril 1968, l'acheteur doit accompagner chaque paiement — y compris chaque échéance des billets à ordre — d'un bulletin d'achat du modèle fixé par l'administration fiscale. En outre, il doit adresser chaque année au propriétaire une attestation récapitulant les versements faits pendant l'année, selon un modèle fixé par l'administration fiscale.

10.2. Régime de l'assujettissement.

L'acheteur acquitte la T.V.A. due, comme prévu à l'article 3 ci-dessus, et reçoit de la direction départementale de l'Agriculture une facture faisant apparaître (s'il est lui-même assujetti à la T.V.A., ou dans la mesure où il n'est pas assujetti à cette taxe, s'il en fait la demande) le montant de la T.V.A.

ART. 11. — LIQUIDATION DE BIENS, RÈGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE.

Le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôt désignés dans la forêt ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin des acheteurs, et les bois qui s'y trouvent déposés, pourront, par suite, être retenus en cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, banqueroute, faillite personnelle, conformément aux dispositions de la loi n° 67-536 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967.

TITRE III

Clauses techniques

ART. 12. — AGENT RESPONSABLE DE LA COUPE.

Le directeur départemental de l'Agriculture désigne l'agent responsable de la coupe qui sera l'interlocuteur courant de l'acheteur pour tout ce qui concerne l'exécution de la coupe. Il porte le nom de cet agent à la connaissance de l'acheteur.

ART. 13. — L'acheteur ne peut commencer l'exploitation avant d'avoir obtenu le permis d'exploiter.

Le permis d'exploiter est délivré par le directeur départemental de l'Agriculture sur la présentation du certificat visés à l'article 8.

ART. 14. — L'acheteur est tenu de prévenir l'agent responsable de la coupe du jour où il se propose de commencer l'exploitation.

ART. 15. — EXPLOITATION.

15.1. L'acheteur est tenu d'abattre tous les arbres désignés pour l'exploitation.

15.2. L'acheteur est tenu de respecter tous les arbres réservés; si un arbre désigné pour l'exploitation demeure, dans sa chute, encroué sur une réserve, l'acheteur ne pourra abattre cette réserve qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'agent responsable de la coupe.

15.3. Les arbres doivent être coupés aussi près de terre que possible.

15.4. Les clauses communes ou particulières précisent :

- le mode de désignation des arbres à abattre ou à réserver, ainsi que les limites de la coupe;
- les conditions d'exécution de l'abattage, du façonnage et du traitement des produits non façonnés.

ART. 16. — VIDANGE.

16.1. L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits qu'il a façonnés.

16.2. La vidange s'opère par les chemins et itinéraires désignés, soit aux clauses communes ou particulières, soit par l'agent responsable de la coupe.

16.3. Sauf stipulations contraires, il est interdit :

1° De traîner les bois sur les routes et chemins accessibles aux grumiers;

2° De lancer les bois ou de les faire rouler dans les pentes.

16.4. L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins privés. Il supporte seul la charge des réparations éventuelles.

16.5. Les clauses communes ou particulières précisent, s'il en est besoin, les conditions d'exécution de la vidange.

ART. 17. — INSTALLATIONS EN FORÊT POUR LES BESOINS DE LA COUPE.

Toute installation en forêt pour les besoins de la coupe doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui désigne l'emplacement et fixe les conditions.

ART. 18. — CESSIION D'ARBRES SUR L'EMPRISE DES VOIES ET DES INSTALLATIONS.

Lorsque pour l'application des articles 16 et 17 ci-dessus, l'abattage d'arbres est reconnu nécessaire par l'agent responsable de la coupe, l'acheteur est tenu d'acquérir ces arbres, si le directeur départemental de l'Agriculture l'exige, à un prix fixé par référence aux prix de la vente principale.

ART. 19. — DÉGÂTS CAUSÉS AUX PEUPELEMENTS.

19.1. Lorsque des réserves sont renversées ou endommagées du fait de l'exploitation ou de la vidange, l'acheteur verse une indemnité correspondant au montant du dommage.

Malgré le paiement de cette indemnité, les réserves renversées ou endommagées continuent d'appartenir au propriétaire de la forêt. Si le directeur départemental de l'Agriculture le juge utile, l'acheteur de la coupe est tenu de les acquérir à la valeur après endommagement ou abattage.

19.2. L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux jeunes bois, plants et semis, lorsque ces dégâts sont dus à un manque de précaution ou à l'inobservation des clauses générales, communes ou particulières.

19.3. Les clauses communes ou particulières peuvent fixer le tarif des indemnités dues en application des deux paragraphes précédents. Ce tarif est établi en fonction des essences, du diamètre et de la gravité du dommage pour les réserves, des essences, de l'âge, éventuellement de la surface pour les jeunes bois, plants et semis.

ART. 20. — REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

Avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe, l'acheteur doit remettre les lieux en état. Il supporte seul la charge des réparations éventuelles.

ART. 21. — DÉLAIS D'EXÉCUTION.

21.1. Les clauses communes ou particulières fixent le délai prescrit pour l'achèvement de l'exploitation, de la vidange et de la remise en état des lieux.

21.2. L'achèvement est considéré comme acquis même s'il subsiste des produits sur une place de dépôt régulièrement autorisée.

21.3. Si l'acheteur n'a pas terminé à la date fixée, il peut obtenir une prorogation de délai. La durée de cette prorogation est fixée par le directeur départemental de l'Agriculture; elle ne peut dépasser douze mois.

La prorogation de délai est accordée moyennant le versement d'une indemnité fixée en pourcentage du prix de vente.

Ce pourcentage est fixé par les clauses communes ou particulières dans la limite d'un plafond de :

— 0,5 % par mois de retard jusqu'au 6^e mois inclus;

— 1 % par mois de retard du 7^e au 12^e mois.

Si, à l'expiration du délai initialement prévu ou éventuellement prorogé, le terme n'est pas respecté, l'acheteur encourt une pénalité de 5 % du prix de vente par mois de retard, sans préjudice de l'application de l'article 1657 du Code civil. En cas de recours à l'article 1657 du Code civil, la résolution de la vente aura lieu de plein droit par la seule expression de la volonté de l'Administration notifiée à l'intéressé.

ART. 22. — RÉCEPTION DE LA COUPE.

Dès l'achèvement des travaux, et s'il y a lieu sans attendre l'expiration du délai d'exécution, il est procédé à la réception de la coupe par la direction départementale de l'Agriculture, à son initiative ou à la demande de l'acheteur.

La direction départementale de l'Agriculture fixe la date des opérations et en prévient l'acheteur sept jours au moins à l'avance.

L'acheteur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un tiers dûment mandaté.

Les opérations sont réputées contradictoires, même si l'acheteur est absent et s'il ne s'est pas fait représenter.

L'agent responsable de la coupe dresse un constat détaillé en deux exemplaires dont un est remis séance tenante à l'acheteur; il est signé des deux parties et l'acheteur peut y consigner ses observations.

ART. 23. — PLACES DE DÉPÔT.

L'acheteur peut obtenir l'attribution d'une place de dépôt dont l'emplacement sera désigné par l'agent responsable de la coupe. Les lots faisant exception à cette règle sont signalés aux clauses communes ou particulières.

L'utilisation des places de dépôt est consentie gratuitement pendant une période venant à expiration à la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai éventuellement prorogé prévu à l'article 21.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 24. — PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES.

L'acheteur est responsable de tous les dégâts causés par les incendies allumés par lui-même ou ses ayants droit, alors même que ces incendies résulteraient de feux prescrit par les clauses communes ou particulières ou autorisés par l'agent responsable de la coupe.

ART. 25. — SUJÉTIONS DIVERSES.

La direction départementale de l'Agriculture peut être conduite à réglementer le travail en forêt certains jours pour permettre l'exercice de la chasse ou de la promenade. Cette réglementation est précisée aux clauses communes ou particulières.

ART. 26. — CONTRAVENTION AUX CLAUSES DU CONTRAT.

Toute contravention aux clauses du présent cahier pour laquelle aucune réparation n'est prévue donnera lieu au paiement d'une somme de 200 F à titre d'indemnisation.

ART. 27. — MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION.

Si l'agent responsable de la coupe constate que les travaux sont exécutés de telle sorte qu'ils portent un préjudice réel et grave aux peuplements ou aux chemins, il peut ordonner sur le champ à l'acheteur d'interrompre ces travaux. Cet ordre est confirmé immédiatement par écrit.

ART. 28. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

En cas de litige soulevé par l'exécution du contrat de vente, le tribunal compétent est le tribunal dans le ressort duquel la vente a été effectuée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES FORÊTS
FONDS FORESTIER NATIONAL

VENTE DES COUPES PAR UNITÉS DE PRODUITS
DANS LES BOIS ET FORÊTS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER
SOUS CONTRAT DU FONDS FORESTIER NATIONAL

CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les ventes des coupes dans les bois et forêts non soumis au régime forestier sous contrat du Fonds forestier national sont faites avec publicité et appel à la concurrence. Elles prennent la forme soit d'adjudication, soit d'appel d'offres par soumissions cachetées. Il peut être dérogé à cette règle par des ventes à l'amiable, à titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de lots peu importants, ou pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial.

ART. 2. — Les ventes par unités de produits ont lieu aux clauses et conditions du cahier des clauses générales applicables aux ventes de coupes en bloc, sauf les modifications qui résultent des dispositions suivantes.

ART. 3. — La vente comprend, sans garantie de contenance, de nombre d'arbres, de quantité, de qualité ni d'absence de vices cachés, tous les bois désignés dans la coupe, à un moment quelconque de l'exploitation, par l'agent responsable de la coupe, à charge par l'acheteur de les faire abattre et façonner et d'en payer la valeur sur procès-verbal de dénombrement approuvé par le directeur départemental de l'Agriculture, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

ART. 4. — La propriété des bois sera transmise à l'acheteur à dater de l'approbation du procès-verbal de dénombrement par le directeur départemental de l'Agriculture.

A partir de cette date, les bois dénombrés seront aux risques et périls de l'acheteur, sans préjudice du droit de rétention en cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, banqueroute, faillite personnelle ou de retard de paiement et du droit de revendication, par voie de saisie, en cas d'enlèvement ou de détournement.

TITRE II

Exploitation

ART. 5. — L'acheteur ne peut commencer l'exploitation avant d'avoir obtenu le permis d'exploiter.

Le permis d'exploiter est délivré à l'acheteur par le directeur départemental de l'Agriculture et, pour les lots dont la valeur estimative est supérieure à 4.000 F, sur la présentation d'un certificat constatant qu'il a fait admettre sa caution, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

ART. 6. — L'acheteur ne peut abattre d'autres arbres que ceux qui ont été désignés par l'agent responsable de la coupe.

ART. 7. — Les clauses communes ou particulières fixent les conditions de l'exploitation, et notamment :

- le diamètre à l'emplacement de la découpe au fin bout des grumes d'œuvre et d'industrie;
- les dispositions relatives au façonnage et à la présentation pour le dénombrement des différentes catégories prévues pour la fixation des prix de base;
- éventuellement, le mode de cubage des bois des différentes catégories;
- le délai d'abattage, de façonnage et de mise en place pour le dénombrement.

TITRE III

Dénombrement

ART. 8. — Aussitôt que la coupe est mise en état de réception dans les conditions déterminées, il est dressé, contradictoirement avec l'acheteur dûment appelé, un procès-verbal de dénombrement.

Le procès-verbal est signé par les agents de la direction départementale de l'Agriculture présents et par l'acheteur ou son représentant; s'il ne peut ou ne veut signer, ou s'il est absent, il en est fait mention. Cet acte est soumis à l'approbation du directeur départemental de l'Agriculture. Ainsi approuvé, il règle les sommes dues par l'acheteur.

Des dénombrements partiels pourront être autorisés par le directeur départemental de l'Agriculture.

ART. 9. — Huit jours avant la date fixée pour le dénombrement par le directeur départemental de l'Agriculture, l'acheteur doit fournir à l'agent responsable de la coupe un état inventorié des produits à dénombrer.

TITRE IV

Enlèvement des bois

ART. 10. — L'acheteur ne peut enlever aucun bois avant d'avoir obtenu le permis d'enlever.

Le permis d'enlever est délivré par le directeur départemental de l'Agriculture sur la présentation du certificat visé à l'article 17 ci-après.

En cas de contravention, l'acheteur est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, le double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité de ces bois n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée d'office par le directeur départemental de l'Agriculture.

L'enlèvement des bois avant l'approbation du procès-verbal de dénombrement par le directeur départemental de l'Agriculture donnera lieu, en outre, à l'application de l'article 388 du Code pénal.

ART. 11. — Les clauses communes ou particulières fixent le délai prescrit pour l'enlèvement des bois.

TITRE V

Clauses financières

ART. 12. — PRIX DE VENTE.

12.1. Le prix de vente hors taxes est égal au produit du ou des prix unitaires convenus, par les quantités dénombrées comme prévu à l'article 8.

12.2. Dans certains cas, en plus du prix de vente hors taxes, l'acheteur doit acquitter des taxes :

- pour les ventes par adjudication, le droit proportionnel d'enregistrement du procès-verbal, soit 4,20 % du prix de vente hors taxes;
- la T.V.A., lorsque le propriétaire de la forêt est assujéti à cette taxe; ce assujettissement est signalé aux clauses particulières qui précisent le taux applicable exprimé par rapport au prix de vente hors taxes.

ART. 13. — COMPTABLE CHARGÉ DE L'ENCAISSEMENT DU PRIX.

Le prix de vente et, de façon générale, toutes les sommes dues par l'acheteur au titre du présent cahier des charges sont à verser au trésorier-payeur général du département de situation de la coupe. Celui-ci impute au crédit du compte « Fonds forestier national » et fait mettre en paiement au profit du propriétaire les parts respectives qui leur reviennent, telles qu'elles apparaissent sur le décompte dressé par le directeur départemental de l'Agriculture. Les taxes éventuelles sont à verser également au trésorier-payeur général. Pour les droits d'enregistrement, lorsqu'il y en a, le comptable fait son affaire de transférer la somme versée par l'acheteur au service fiscal compétent.

ART. 14. — PAIEMENT DU PRIX.

Après chaque livraison, l'acheteur doit payer le prix des produits dénombrés dans les délais fixés ci-après, qui courent du jour de la notification du décompte par la direction départementale de l'Agriculture.

14.1. *Décomptes inférieurs à 4.000 F.*

Lorsque le décompte fait apparaître un prix de vente hors taxes inférieur ou égal à 4.000 F, l'acheteur doit acquitter au comptant, c'est-à-dire dans un délai de dix jours, le prix de vente et les taxes.

14.2. *Décomptes supérieurs à 4.000 F.*

Lorsque le décompte fait apparaître un prix de vente hors taxes supérieur à 4.000 F, des délais de paiement peuvent être accordés à l'acheteur, sous réserve de l'accord préalable et exprès du propriétaire.

Les clauses particulières fixent les conditions du paiement du prix dans la limite d'une durée globale du crédit, fixé comme suit :

- au comptant, c'est-à-dire dans un délai de dix jours :
 - 40 % du prix de vente et éventuellement de la T.V.A.,
 - la totalité des droits d'enregistrement éventuels;
- à la fin du quatrième mois : 60 %.

ART. 15. — CAUTION.

Tout acheteur d'un lot dont la valeur estimative est supérieure à 4.000 F est tenu de fournir une caution s'engageant solidairement avec lui dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 29 du Code forestier pour les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État. Pour la détermination de la valeur estimative du lot, il est fait application des prix unitaires retenus aux volumes des produits présumés indiqués au catalogue de la vente.

La caution doit, en outre, s'engager formellement à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code civil.

Cet engagement doit être souscrit par une banque ayant en France au moins un établissement ou une succursale. Le comptable chargé du recouvrement du prix peut accepter que cette caution soit donnée par une société de caution mutuelle, ou par toute autre personne.

La caution s'engage dans les dix jours de la vente, soit sur le procès-verbal d'adjudication, soit sur un document fourni par les services de la direction départementale de l'Agriculture.

ART. 16. — BILLETS À ORDRE.

16.1. Les acheteurs désirant bénéficier des facilités de paiement prévues à l'article 14 ci-dessus doivent remettre un billet à ordre au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les dix jours suivant la notification du décompte.

Le billet à ordre est établi pour le montant et pour l'échéance prévus audit article 14. Il est libellé au nom du Trésor public.

16.2. Avant remise au comptable, le billet à ordre doit avoir reçu l'aval de la caution visée à l'article 15. Lorsque l'acheteur le désire, le billet peut, en outre, être avalisé par un tiers.

ART. 17. — CERTIFICATS CONSTATANT LE PAIEMENT.

Lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté du prix de vente et des taxes éventuelles, par paiement au comptant ou par remise d'un billet à ordre avalisé, le comptable lui remet un certificat dont la présentation est exigée par la direction départementale de l'Agriculture pour la délivrance du permis d'enlever.

ART. 18. — SANCTIONS DES CLAUSES FINANCIÈRES.

18.1. Pour toute somme due à l'occasion du contrat, et non payée à l'échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre avalisés, il sera dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal au taux d'escompte de la Banque de France applicable le jour de l'échéance majoré de deux points. Ces intérêts de retard sont versés au comptable chargé de l'encaissement du prix.

18.2. Si l'acheteur ne verse pas la partie du prix exigible au comptant, ou ne fournit pas les garanties exigées dans les délais prévus aux articles 14, 15 et 16, le directeur départemental de l'Agriculture pourra constater la résolution de la vente sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux et sur simple mise en demeure.

Le lot considéré pourra être remis en vente par adjudication ou par appel d'offres, et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de la revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent s'il y en a.

ART. 19. — FORMALITÉS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.

La situation du propriétaire au regard de la T.V.A. est signalée aux clauses particulières. Selon le cas, il en résulte les obligations ci-après pour les acheteurs qui sont eux-mêmes assujettis à la T.V.A.

19.1. *Régime du remboursement forfaitaire.*

Par application du décret n° 68-331 du 5 avril 1968, l'acheteur doit accompagner chaque paiement — y compris chaque échéance des billets à ordre — d'un bulletin d'achat du modèle fixé par l'administration fiscale. En outre, il doit adresser chaque année au propriétaire une attestation récapitulant les versements faits pendant l'année, selon un modèle fixé par l'administration fiscale.

19.2. *Régime de l'assujettissement.*

L'acheteur acquitte la T.V.A. due, comme prévu à l'article 12.2 ci-dessus et reçoit de la direction départementale de l'Agriculture une facture faisant apparaître (s'il est lui-même assujetti à la T.V.A., ou dans la mesure où il n'est pas assujetti à cette taxe, s'il en fait la demande) le montant de la T.V.A.